

VILLE DE REPENTIGNY
M.R.C. DE L'ASSOMPTION
RÈGLEMENT NUMÉRO 438-33

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 438

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 438;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, son dépôt et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil tenue le 8 décembre 2020 tel que le requiert la loi ;

POUR CES MOTIFS, qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil municipal de la Ville de Repentigny et il est, par le présent règlement, sujet à toutes les approbations requises par la loi, statué et ordonné comme suit:

1. Le règlement de zonage est modifié par le remplacement du tableau 272.1, de l'article 272 intitulé « Dimensions minimales d'une case de stationnement et d'une allée de circulation », à son chapitre 9 intitulé « Entrée charretière, stationnement et espace de chargement », par le tableau suivant :

ANGLES DE STATIONNEMENT	LARGEUR DE LA CASE (M)	LARGEUR DE LA CASE POUR PERSONNE HANDICAPÉE (1)	PROFONDEUR DE LA CASE (M)	LARGEUR DE L'ALLÉE DE CIRCULATION	
				1 VOIE	2 VOIES
0°	2,5	2,4	6,0	3,0	6,0
30°	2,5	2,4	5,5	3,0	6,0
45°	2,5	2,4	5,5	4,0	6,0
60°	2,5	2,4	5,5	5,5	6,0
90°	2,5	2,4	5,5	6,0	6,0

NOTE

- (1) Une case de stationnement pour personne handicapée doit être adjacente à une allée latérale de circulation conforme aux dispositions de l'article 274 du présent règlement.

Lorsqu'une case de stationnement est adjacente à une bande paysagée ayant une largeur minimale de un mètre, la profondeur de cette case peut être réduite jusqu'à concurrence de 5,2 m.

Le tout afin de clarifier les exigences applicables aux cases de stationnement pour personne handicapée.

2. Le règlement zonage est modifié par le remplacement du tableau 273.1, de l'article 273 intitulé « Stationnement pour personnes handicapées », à son chapitre 9 intitulé « Entrée charretière, stationnement et espace de chargement », par le tableau suivant :

NOMBRE MINIMAL DE CASSES DE STATIONNEMENT EXIGÉES	NOMBRE MINIMAL DE CASSES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES
1 à 24	0
25 à 49	1
50 à 99	2
100 à 199	3
200 à 349	4
350 à 549	5
550 et plus	1%

Le tout afin d'ajuster le nombre minimal de cases de stationnement exigées.

3. Le règlement de zonage est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 332 intitulé « Obligation d'entretien », à son chapitre 10 intitulé « Aménagement des terrains », par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où un arbre, arbuste, haie ou toute autre plantation, situés sur un terrain privé constitue une obstruction à la circulation sécuritaire des véhicules, des piétons ou des cyclistes ou s'il nuit à l'utilisation ou l'entretien de la voie publique ou s'il constitue un danger pour la sécurité du public en général, le fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire de procéder à l'élagage, à la taille ou à l'abattage dudit arbre, arbuste, haie ou toute autres plantation de façon à faire cesser l'obstruction ou le danger public. »

Le tout afin d'inclure les cyclistes à titre d'usagers de la route.

4. Le règlement de zonage est modifié à l'article 515 intitulé « Projet de redéveloppement », à son chapitre 14 intitulé « Dispositions relatives au développement et redéveloppement » :

- a. par le remplacement, au premier alinéa, des mots « du présent chapitre » par les mots « de la présente section »;
- b. par l'ajout, à la fin du premier paragraphe du premier alinéa, de la phrase suivante :

« À l'exception des projets de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment dont l'usage principal est 6539 « Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux » ou 6994 « Association civique, sociale et fraternelle. »

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Chantal Deschamps, Ph. D.
Mairesse

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

VILLE DE REPENTIGNY
M.R.C. DE L'ASSOMPTION
RÈGLEMENT NUMÉRO 438-33

CERTIFICATS D'APPROBATIONS :

- ◆ Personnes habiles à voter : **À COMPLÉTER**
- ◆ Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation : N/A
- ◆ Municipalité régionale de comté : **À COMPLÉTER**

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT :

Nous soussignés attestons que ce règlement a été joint au livre des règlements de la ville tel que le requiert la loi.

ET NOUS AVONS SIGNÉ, CE _____ JOUR DU MOIS _____ 2020.

Chantal Deschamps, Ph. D.
Mairesse

Louis-André Garceau, avocat
Greffier